

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de MONTS

2026-158U

dossier n° AT 0371592600002

date de dépôt : 21/04/2026

demandeur : SCI 2 SLOW 4 YOO

Adresse : 2 rue Jean Colin 37260 MONTS

représenté par : Mme Valérie GAMBLIN

pour : Aménagement du RDC en salles petite
restauration, boutique éphémère, petit déjeuner
et salon pour les hôtes

Le Maire de MONTS,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur un établissement recevant du public susvisé, portant sur l'aménagement du RDC en salles petite restauration, boutique éphémère, petit déjeuner et salon pour les hôtes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu l'avis défavorable à l'autorisation de travaux de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 11/06/2026 ;

Vu le procès-verbal de réunion de sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH du Service départemental d'incendie et de secours en date du 18/06/2026 ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas soumis à demande de permis de construire ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Au vu de l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 11 juin 2026, la demande d'autorisation de travaux est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTS,



La présente décision est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire pour information.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée (*par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> »*). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Affaire suivie par :
Service Habitat Construction
unité Construction Accessibilité
Tél. : 02.47.70.81.25
Courriel : ddt-accessibilite@indre-et-loire.gouv.fr

Sous-commission d'accessibilité

Réunion du jeudi 11 juin 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Procès-verbal**

Textes de référence

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 165-1, L. 122-3 et L. 141-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 037 159 26 0 0002

Commune : MONTS

Demandeur : SCI 2 SLOW 4 YOO représenté(e) par Mme GAMBLIN Valérie

Nom établissement : LE COLIBRI DE L'INDRE

Adresse : 2 rue Jean Colin

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : Aménagement d'une boutique éphémère avec petite restauration et d'un salon pour les hôtes dans un local restaurant

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

Voir le procès-verbal de la sous-commission ci-joint.

Le représentant de la commune : Catherine GAY, maire (courrier du 8 juin 2026)

Dossier non conforme au Code de la construction et de l'habitation (C.C.H) :

Le bâtiment doit permettre dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides.

Le projet consiste en l'aménagement d'une boutique éphémère avec petite restauration et un salon pour les hôtes dans un ancien hôtel-restaurant.

Le dossier présenté est incomplet et ne permet pas à la commission de juger de l'accessibilité à l'établissement, notamment en raison de : absence de plans cotés à une échelle adaptée, cheminement PMR ne permettant pas d'accéder à une salle en raison de la différence de niveaux de plus 20 centimètres, absence d'informations sur mobilier, absence d'indication des espaces accessibles au public, absence de cote de niveau, cheminement PMR et sanitaires PMR non conformes.

PAR CONSÉQUENT,

La commission émet un **avis défavorable au projet avec 7 votes dont 7 votes défavorables.**

Le demandeur devra déposer un nouveau dossier.

Remarques : Afin de rendre accessible en partie l'établissement, le demandeur pourra notamment consulter, pour des informations sur l'accessibilité, le site Internet départemental de l'État : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite>

À TOURS, le 11 juin 2026
Le Préfet et par délégation,
La présidente de la commission,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patricia Chartrin', is placed over a faint rectangular stamp.

Patricia CHARTRIN



**SAPEURS
POMPIERS**

DE TOURAINE

POLE PREVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT PREVENTION ET PREVISION DES RISQUES
Service Prévention

Affaire suivie par : Lieutenant Romain PERRIER

☎ 02.47.49.69.46

secretariat.prevention@sdis37.fr

IP/FV/AL/RP/PPOS/GPPR/PVE/D-2026-002467

RT_ERP_5

FONDETTES LE 18/06/2026

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,

À

Mairie de MONTs
rue Maurice Ravel
37260 MONTs

MAIRIE DE MONTs
23 JUIN 2026
COURRIER ARRIVÉ

1. OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU S.D.I.S. PORTANT SUR UN ERP

1-1 Référence : Dossier AT 037 159 26 00002 reçu le 27/04/2026

1-2 Transmis par : Mairie de MONTs

1-3 Référence de l'étude : **RT262320**

2. GENERALITES SUR L'ETABLISSEMENT :

2-1 Dénomination : **Boutique éphémère Le Colibri de l'Indre**

2-2 Adresse : **2 RUE JEAN COLIN - MONTs**

2-3 N° d'établissement : **E-159-00145-000**

3. DESCRIPTIF SOMMAIRE :

Le présent dossier concerne la transformation d'un ancien hôtel restaurant (fermé depuis de nombreuses années) en boutique éphémère (51 m²) et en salon/salle de réception (59 m²).

L'établissement comprend :

- une salle de vente (51 m²),
- un espace salon/salle de réception (59 m²),
- un accueil,
- une réserve,
- des sanitaires.

La défense incendie est assurée au moyen d'un hydrant situé à 110 m de l'établissement présentant un débit de 150 m³/h sous 1 bar de pression (relevé du PI n° 37159-00021 en date du 18/12/2023).

4. REGLEMENTATION APPLICABLE :

Ce projet est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, articles R.143-1 à R.143-47 ainsi qu'au règlement de sécurité afférent approuvé par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.143-14 du code de la construction et de l'habitation, cet établissement n'est pas obligatoirement soumis à une visite d'ouverture.

Il répond aux critères de classement suivants :

TYPE : **ML**

CATEGORIE : **5° Effectif :**

- 76 personnes au titre du public (1 personne/3 m² pour la zone boutique éphémère et 1 personne/m² pour la zone salle de réception) ;
- 5 personnes au titre du personnel.

5. REMARQUES :

Pour être conforme, ce projet doit respecter les prescriptions techniques ci-dessous :

- 1°)- Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (article PE 6§1).
- 2°)- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important (**réserves**) des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte (article PE 9).
- 3°)- Veiller à ce que les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) permettent au public une évacuation rapide et sûre de l'établissement.
A ce titre, retirer tout dépôt, matériel ou objet quelconque, faisant obstacle à la circulation des personnes (article PE 11§1).
- 4°)- Faire ouvrir dans le sens de l'évacuation les portes donnant sur l'extérieur de l'établissement et des locaux dont l'effectif est supérieur à 50 personnes (article PE 11§2).
- 5°)- S'assurer que les portes permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement puissent s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions (article PE 11§2).
- 6°)- Respecter les dispositions de l'article PE 13 relatif au comportement au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur.
- 7°)- Réaliser et installer les installations électriques de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations réalisées selon la norme NF C15-100 : 2002 et ses amendements sont présumées satisfaire à ces exigences.
Les locaux à risques particuliers d'incendie et les grandes cuisines sont classés BE2 pour l'application de cette norme.
Les conducteurs et les câbles électriques sont classés Cca-s2, d2, a2.
L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (article PE 24§1).
- 8°)- Afficher bien en vue, des consignes précises indiquant :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
 - l'adresse du centre de secours de premier appel,
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27§4).
- 9°)- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27§5).
- 10°)- Dans le cas où les travaux seraient réalisés en présence du public, respecter les dispositions de l'article GN 13 notamment en ce qui concerne l'accessibilité des engins de secours sur le site, la qualification du personnel chargé de l'exécution des travaux, l'isolement du lieu de travail, le libre accès aux dégagements, la manœuvre facile des sorties de secours, le maintien des installations concourant à la sécurité... Interdire tous les travaux dangereux en présence du public.
- 11°)- Apposer à l'entrée de l'établissement, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement (article PE 27§6).
Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des organes de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie ;
 - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

12°)- Prendre toutes dispositions pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap (articles GN 8 du règlement de sécurité et R 143-44 du code de la construction et de l'habitation) et les tenir à disposition de la commission de sécurité (registre de sécurité).

NOTA : Le dossier est conservé au secrétariat de la commission de sécurité.

P/le Directeur Départemental,
et par délégation,
la Cheffe du Groupement Prévention et Prévision des Risques



Commandante Rachel Verna